



Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SATR

QUAI EMILE CORMERAIS
44800 Saint-Herblain

Références : N4-2024-160

Code AIOT : 0006301702

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2024 dans l'établissement SATR implanté Quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SATR
- Quai Emile Cormerais 44800 Saint-Herblain
- Code AIOT : 0006301702
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SATR exploite une centrale d'enrobage.

L'installation est composée des installations suivantes : parc de stockage de granulats, trémies doseuses, parc à liants, tambour sécheur, tour de fabrication, trémies de stockage des enrobés à chaud, aire de chargement des camions, aire de bâchage et chaufferie du parc à liant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les installations électriques,
- l'installation de réchauffage,
- les rejets aqueux,

- les rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 3.2.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 3.3.4	Sans objet
5	Installations de réchauffage	Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 4.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejet atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 3.2.2	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée. Des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant notamment sur la partie dispositif de sécurité pour l'installation de réchauffage.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.
Constats : Le contrôle continu des émissions de poussières est assuré par un opacimètre. Les valeurs instantanées de l'opacimètre sont disponibles sur l'écran de contrôle de l'installation. Toutefois, il n'a pas été possible de produire l'historique des relevés lors de l'inspection. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un relevé des valeurs de l'opacimètre sur la journée du 06/02/2024. L'exploitant confirmera que les données sont conservées a minima un an. D'autre part, l'exploitant indique procéder au recalage de l'opacimètre à l'occasion de la campagne annuelle de mesure des rejets atmosphériques. Toutefois l'opacimètre n'a jamais fait l'objet d'un réétalonnage. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'inclure le réétalonnage de l'opacimètre dans sa maintenance , la fréquence de réétalonnage étant à fixer selon la fréquence de dérive constatée de l'opacimètre, et de tracer les contrôles de recalage réalisés annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 3.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

Constats :

La campagne annuelle de mesure indique des émissions de poussières conformes à la valeur limite de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site. Il est à noter que l'ensemble des rejets atmosphériques sont également conformes à l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux centrales d'enrobage au bitume.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 3.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux de cuvettes de rétention souillées par les hydrocarbures ne pourront être rejetées qu'après avoir subi un traitement approprié (décanteur déshuileur) permettant de respecter les normes suivantes :

- MES ≤ 50 mg/L
- Teneur en hydrocarbures ≤ 20 mg/L selon la norme NFT 90203

Constats :

L'analyse des eaux pluviales indique le respect des valeurs limites d'émission pour les matières en suspension (MES) ainsi que pour les hydrocarbures. L'exploitant indique avoir procédé au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures en janvier 2024 mais n'a pas pu produire la fiche d'intervention.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la fiche d'intervention ainsi que le bordereau de suivi des déchets pour le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques seront réalisées selon les normes en vigueur et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques du site en date du 31/07/2023 ainsi que l'attestation Q18 associée ont été présentés : aucune observation n'est relevée dans ce rapport . L'attestation Q18 conclut que "l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion"

Par ailleurs, il est précisé que certains matériels n'ont pas été vérifiés pour des raisons

d'exploitation ou d'accessibilité.

L'exploitant précise les dispositions prises pour que la vérification de l'ensemble des installations électriques de l'établissement soit réalisée lors du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Installations de réchauffage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1988, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations de réchauffage

Prescription contrôlée :

L'installation comportera :

- un dispositif permettant de contrôler la température et le niveau de l'huile dans le circuit ;
- un dispositif de régulation de la température ;
- un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de surpression dans le circuit.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté l'existence d'un dispositif de contrôle de température de l'huile sur l'écran de contrôle de l'installation. Toutefois l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'existence d'un dispositif de sûreté empêchant la mise en chauffage ou assurant l'arrêt du chauffage en cas de baisse du niveau d'huile ou de surpression dans le circuit.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir le détail du dispositif de contrôle. De plus il est demandé de réaliser périodiquement un contrôle de ce dispositif pour s'assurer de son bon fonctionnement (y compris des asservissements). L'exploitant transmet à l'inspection les modalités de ce contrôle ainsi que la périodicité envisagée pour sa réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites